



PRÉFET DE LA VENDÉE  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté inter-préfectoral n°17-DRCTAJ/1-5 (85) – A5865 (79)  
autorisant la société AREVA Mines à exploiter, au bénéfice des droits acquis,  
un stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium  
à Treize-Vents (85) et Mauléon (79)

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 relatifs aux installations classées fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

**Vu** le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (notamment en créant la rubrique 1735 relative au dépôt, entreposage, stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-636 du 6 août 2010 prescrivant la réalisation d'un bilan environnemental à AREVA NC sur les sites uranifères de la Vendée ;

**Vu** les courriers de la DREAL/DRIRE datés du 4 juillet 1994, du 5 octobre 1995, du 27 mai 2009 et le courrier DREAL/ASN daté du 18 juin 2012 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium ;

**Vu** le bilan environnemental des sites miniers uranifères de la Vendée transmis par AREVA Mines le 22 mars 2013 ;

**Vu** le dossier AREVA Mines relatif au stockage de stériles miniers sur le site de la Commanderie, déposé le 23 mars 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2016 proposant à Monsieur le préfet de la Vendée et à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres d'acter la présence d'un stockage de résidus miniers sur le site de la Commanderie situé sur les communes de Treize-Vents (85) et Mauléon (79) en l'autorisant au bénéfice de l'antériorité ;

**Vu** l'avis en date du 18 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres au cours duquel la société AREVA Mines a été entendue ;

**Vu** l'avis en date du 24 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée au cours duquel la société AREVA Mines a été entendue ;

**Vu** le courrier envoyé le 25 novembre 2016 demandant à AREVA MINES dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les observations transmises par l'exploitant par courrier électronique du 17 octobre 2016 ;

**Considérant** que suite aux activités minières exercées sur le site de la Commanderie (concession minière de Mallièvre) et aux travaux de remise en état réalisés, il subsiste sur le site des résidus de minerai ayant subi une lixiviation statique à l'acide sulfurique ;

**Considérant** que ces résidus miniers ont été placés au fond de l'ancienne mine à ciel ouvert dans le cadre de son réaménagement et isolés définitivement par la mise en place d'une couverture de lit calcaire, de stériles miniers et d'une lame d'eau (plan d'eau) ;

**Considérant** que ces résidus miniers constituent néanmoins un risque potentiel pour l'environnement et qu'à ce titre il convient de mettre en place une surveillance environnementale ;

**Considérant** que le programme de surveillance environnementale a été défini par les courriers de la DREAL/DRIRE datés du 4 juillet 1994, du 5 octobre 1995 et du 27 mai 2009 et le courrier DREAL/ASN daté du 18 juin 2012 ;

**Considérant** que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, ce stockage de résidus relève de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 1735 ;

**Considérant** que la présence de ce stockage de résidus miniers est connue de l'administration depuis sa création ;

**Considérant** les informations relatives à ces résidus miniers fournies par AREVA Mines dans le bilan environnemental des sites miniers uranifères de la Vendée en date du 22 mars 2013 ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société AREVA Mines (Établissement de Bessines – 2 route de Lavaugrasse – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE), également dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur le site de la Commanderie (concession minière de Mallièvre) situé sur le territoire des communes de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79), l'installation classée indiquée ci-dessous, au bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	Régime
1735	Stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium	250 000 tonnes de résidus (environ 72 000 m <sup>3</sup> )	A

### Article 2 :

Le site, concerné par le présent arrêté, occupe les parcelles cadastrées n°44 et 720 [Treize-Vents (85)] et n°168 [Mauléon (79)]. Il correspond au plan d'eau créé lors de la remise en état de l'ancienne mine à ciel ouvert et ses abords. Son contour est représenté dans le plan joint en annexe.

### **Article 3 :**

Le stockage de résidus ayant fait l'objet d'une remise en état (couvertures de lit calcaire et de stériles miniers), tout nouvel apport de résidus miniers est interdit. Tout apport externe de déchets, tout déversement, même occasionnel, de produits chimiques, d'eaux résiduaires industrielles ou sanitaires sur le site sont interdits. Les stériles miniers uranifères remis ne sont pas visés par ces interdictions.

Les stériles miniers rapatriés sur le site font l'objet d'un stockage spécifique dont le volume maximal cumulé ne peut excéder 2 200 m<sup>3</sup> (soit environ 3 960 tonnes). Ce stockage est réalisé sur la verse à stériles et conformément aux éléments techniques suivants :

- la zone de stockage est située sur la verse à stériles à proximité de l'ancienne mine à ciel ouvert ;
- les stériles rapatriés sur le site sont recouverts de matériaux inertes d'environ 30 cm.

L'exploitant consigne dans un registre les informations suivantes :

- la date et le volume de stériles miniers rapatriés sur le site ;
- la provenance des stériles miniers et la personne responsable de l'apport ;
- l'estimation de l'activité massique des stériles miniers.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'apport de stériles miniers est interrompu pendant une période supérieure à six mois, une couverture temporaire composée de matériaux inertes, est mise en place sur la zone de stockage afin de limiter l'envol et la lixiviation des stériles miniers.

À l'issue des travaux de stockage, l'exploitant transmet un bilan des aménagements effectués à l'inspection des installations classées. Ce bilan comporte notamment un relevé topographique et un plan compteur de la zone ainsi qu'une comparaison de ces relevés avec les relevés initiaux. Ce bilan comporte également les résultats des suivis environnementaux supplémentaires mis en œuvre durant la phase travaux.

### **Article 4 :**

L'exploitant réalise chaque année le programme de surveillance suivant (MCO=mine à ciel ouvert) :

<b>Secteur</b>	<b>Localisation des prélèvements (cf plan en annexe)</b>	<b>Paramètres analysés</b>	<b>Périodicité</b>
<b>Vecteur eau</b>			
<b>Amont site</b>	Ru Commanderie (RUCDRA) Ru Commanderie amont CDRA1 et CDRA2 Ru alimentant MCO (RUCDRO) Ru Boisdrotière (RUDIGA)	pH, U238 soluble, Ra226 soluble, Al, As, Fe, Mn	Trimestrielle
<b>Aval site</b>	Ru Boisdrotière (RUDIG) Ru Commanderie (RUCDR) Résurgence dans la verse à stériles (parcelle n°196 – COME 13) (CDRS1) Ru Commanderie aval lointain (CDRB1) Ru Commanderie aval lointain (amont plan d'eau de la Boulaie) (RUBLA) Sèvre Nantaise aval (MALLB)	pH, U238 soluble, Ra226 soluble, Al, As, Fe, Mn	Trimestrielle
<b>MCO – surface</b>	MCO Commanderie : Eau de surface (CDRO)	pH, U238 soluble, Ra226 soluble, Al, As, Fe, Mn	Trimestrielle

<b>MCO – fond de bassin</b>	MCO Commanderie : Réseau d'irrigation (CDRIR)	pH, U238 soluble, Ra226 soluble, Al, As, Fe, Mn	Au début de chaque campagne de pompage puis mensuellement pendant la période de pompage
<b>Sédiments</b>			
<b>Amont site</b>	Ru Commanderie (RUCDRA)	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle (été)
<b>Aval site</b>	Ru Boisdrotière (RUDIG) Ru Commanderie aval lointain (CDRB1) Ru Commanderie aval lointain (amont plan d'eau de la Boulaie) (RUBLA)	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle (été)
<b>Sols</b>			
<b>Champs irrigués par l'eau de MCO</b>	1 échantillon composite par variété de culture	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle
<b>Champs non irrigués par l'eau de MCO</b>	1 échantillon composite par variété de culture	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle
<b>Cultures</b>			
<b>Cultures irriguées par l'eau de la MCO</b>	1 prélèvement par variété de culture irriguée avec l'eau de la MCO	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle
<b>Cultures non irriguées par l'eau de la MCO</b>	1 prélèvement par variété de culture non irriguée avec l'eau de la MCO	U238 pondéral, Spectrométrie gamma	Annuelle
<b>Viandes</b>			
<b>Viande bovine</b>	1 prélèvement sur de la viande bovine provenant d'une espèce élevée sur une zone irriguée avec l'eau de la MCO	U238 pondéral Pb210 pondéral Po210 pondéral Ra226 pondéral Th230 pondéral	Tous les 3 ans vache adulte (> 36 mois) née et élevée sur place

Chaque analyse radiologique est réalisée par un laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour cette analyse ou par l'IRSN. Les résultats de ces mesures sont publiés régulièrement sur le site internet du réseau national de mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Chaque analyse chimique est réalisée par un laboratoire accrédité, lorsque l'accréditation est possible pour cette analyse.

Le prélèvement, le conditionnement et la conservation des échantillons sont effectués selon les normes ou guides en vigueur pour l'obtention des agréments ou de l'accréditation susmentionnés, pour autant que ces normes ou guides fixent de telles conditions. S'il réalise les prélèvements lui-même, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces normes ou guides. L'exploitant s'applique à respecter des conditions de prélèvement, de conditionnement et de conservation des échantillons identiques entre chaque campagne de mesure afin de permettre une comparaison des résultats obtenus.

Chaque année, l'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance et le présente au comité interdépartemental de suivi des risques miniers.

Ce bilan est transmis à la DREAL Pays de la Loire avant le 30 juin de chaque année pour les résultats de l'année précédente.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de la DREAL à chaque instant. En particulier, pour chaque résultat d'analyse, AREVA Mines est en mesure d'indiquer les conditions dans lesquelles le prélèvement et la conservation de l'échantillon ont été réalisés (quantité prélevée, contexte de prélèvement, technique de prélèvement, durée de conservation, température de conservation notamment). Ce programme de surveillance environnementale ne remet pas en cause la surveillance réalisée au titre du code minier.

**Article 5 :**

L'eau issue du plan d'eau (ancienne mine à ciel ouvert) et notamment celle utilisée pour l'irrigation respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Entre 5,5 et 8,5
U238 soluble	1,8 mg/L
Ra226	0,37 Bq/L

**Article 6 :**

Le périmètre de protection défini dans le rapport d'étude daté de septembre 1992 (E. TINCELIN) est matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 1,80 m.

Le périmètre du plan d'eau est protégé par un merlon et une clôture ou un mur végétal. Des panneaux indiquant les dangers liés à cette zone sont répartis sur le pourtour du plan d'eau.

**Article 7 :**

Les servitudes s'appliquant sur le site sont les suivantes :

- interdiction de construire tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif ;
- interdiction de réaliser des excavations (notamment à des fins de fondations), forages, sondages, pompages, défonçages, fouilles,...

La remise dans le domaine public des terrains du site ne pourra s'effectuer que par cession par actes notariés inscrits au service de publicité foncière et reprenant les servitudes indiquées ci-dessus.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées aux maires de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79) et aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté est affichée aux portes des mairies de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79) pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives des dites mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires puis envoyé aux préfetures concernées.

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## 1 Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes ou au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 11 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, les maires des communes de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79), les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux des services incendie et secours, et les commandants des groupements de gendarmerie de la Vendée et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 JAN. 2017

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Fait à Niort, le 26 décembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

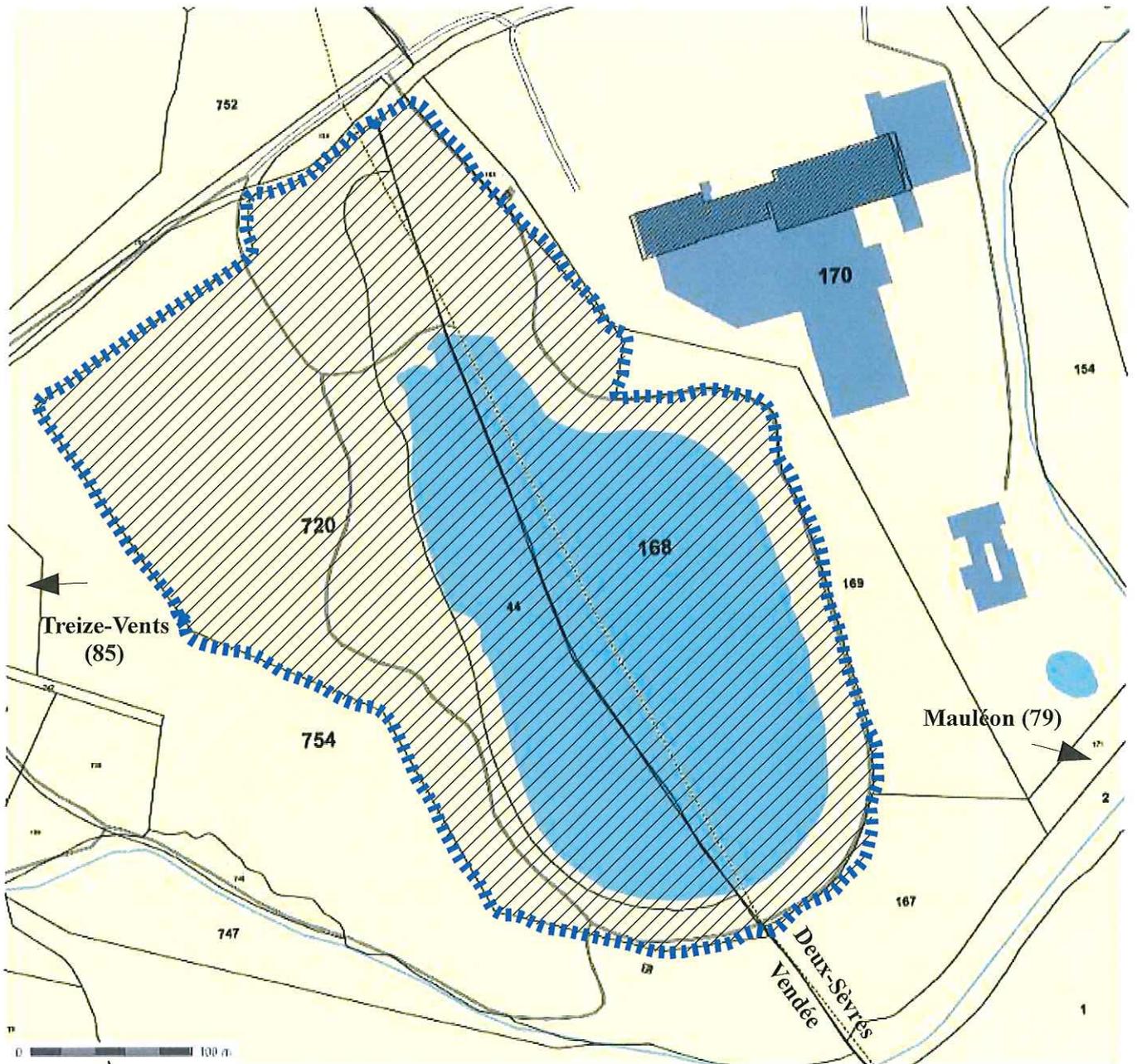


Didier DORÉ

Arrêté inter-préfectoral n° 5

autorisant la société AREVA Mines à exploiter, au bénéfice des droits acquis, un stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium à Treize-Vents (85) et Mauléon (79)

Annexe: Plan de situation du site de la Commanderie (ICPE)



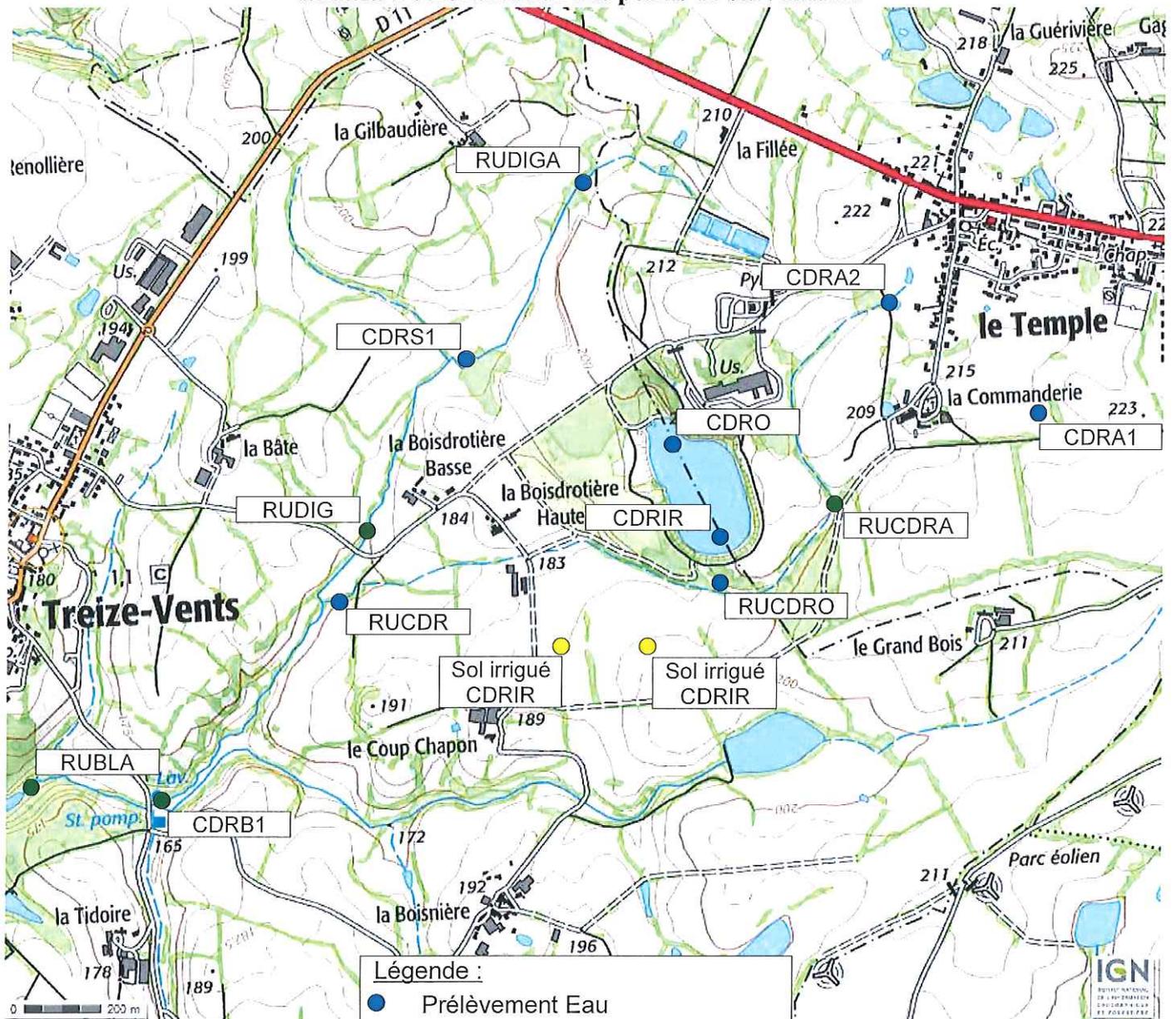
© IGN 2012 – [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 49' 31.6" W  
Latitude : 46° 55' 21.8" N



Contour du site de la Commanderie (concession minière de Mallièvre) relevant du régime des installations classées

## Annexe 2 : Localisation des points de surveillance



**Légende :**

- Prélèvement Eau
- Prélèvement Eau / Sédiments
- Prélèvement Sol / Cultures

